IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société venderesse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

TAXES SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe « effet relatif ».

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix et conditions des présentes ont été négociés par **GUY HOQUET**, Agence de MIRIBEL (01700), 1080 Grande Rue, titulaire d'un mandat donné par le **PROMETTANT**.

En conséquence, le **PROMETTANT** qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de **QUINZE MILLE EUROS** (15.000,00 **EUR**) taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour où la vente sera définitivement conclue.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de **QUATRE CENTS EUROS** (400,00 EUR).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées estimé conformément aux dispositions du décret 2016-230 du 26 février 2016 à la somme toutes taxes comprises de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), sera supporté :

- par le **PROMETTANT** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ou si l'une des conditions de la vente n'était pas réalisé du fait de sa défaillance ;

- par le BENEFICIAIRE dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées aux tiers suivants uniquement :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant éventuellement à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Romain DUMAS, Notaire à MIRIBEL (Ain), 2118 Grande Rue. Téléphone : 04.78.55.10.13 Télécopie : 04.78.55.37.64 Courriel : romain.dumas@notaires.fr.

FAIT à MIRIBEL (Ain), Le 09 janvier 2017 pour le bénéficiaire Et le janvier 2017 pour le promettant

En trois exemplaires:

Dont l'un qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Maître Romain DUMAS, notaire à MIRIBEL (01700), 2118 Grande Rue, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils,

Deux seront destinés à l'enregistrement.

Les présentes comprenant :

- VINGT TROIS pages : /

- renvoi approuvé : O

- barre tirée dans des blancs : 🗅

- ligne entière rayée : O

- chiffre rayé nul : O

- mot nul : 🕥

C~ DP /st